

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-11-00001

Arrêté n° 2021-90 du 11 août 2021

déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale

le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l'ancien

tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE HAUTE-VIENNE
Arrêté n° 2021-90 du 11 août 2021**

déclarant d'utilité publique le projet de création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale le nouvel aménagement, déclassant la voirie nationale et reclassant dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt la section de l'ancien tracé de la RN147 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche.

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt ;
Vu le règlement national d'urbanisme régissant la commune de Berneuil en l'absence du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche approuvé ;
Vu le bilan de la concertation publique menée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme arrêté par le préfet de la Haute-Vienne en date du 23 avril 2019 ;
Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 24 février 2021 ;
Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière Nouvelle - Aquitaine en date du 07 janvier 2021 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 10 novembre 2020 ;
Vu l'avis délibéré n° 2020-59 du 16 décembre 2020 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sur la création de deux créneaux de dépassement sur la RN 147, joint au dossier d'enquête publique ;
Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 06 janvier 2021 et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chamborêt et de Berneuil ;
Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 11 janvier 2021 désignant le commissaire enquêteur ;

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 87 50 60 81
www.dirco.info
Mél : Sir.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté DL/BPEUP n°17-2021 du 01 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de deux créniaux de dépassement sur la RN 147 sur le territoire des communes de Berneuil et de Chamborêt ; à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche ; au déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt de la section de l'ancien tracé de cette route, et au classement en route nationale du nouvel aménagement ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chamborêt en date du 15 juin 2021 portant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche reçu le 12 juillet 2021 en préfecture précisant qu'il émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche applicable sur la commune de Berneuil, et d'autre part, indiquant que le conseil communautaire ne délibérera pas durant le délai des deux mois prévu à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

Vu les quatre annexes au présent arrêté relatives au plan général des travaux (1), aux motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (2), aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées (3), ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (4) ;

Considérant les avis favorables assortis de recommandations du commissaire enquêteur dans le cadre des enquêtes publiques sur l'utilité publique du projet avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Berneuil et Chamborêt, et sur le déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de Berneuil et Chamborêt de la section de l'ancien tracé de cette route, et au classement en route nationale du nouvel aménagement ;

Considérant que pour l'intérêt et le confort de l'usager, le projet procurera une meilleure gestion du temps de parcours grâce à de nouvelles possibilités de dépassement, ainsi qu'un apaisement des comportements pour permettre de limiter le nombre de dépassements dans des zones non appropriées ;

Considérant que le projet répond à l'objectif d'améliorer la desserte du territoire à l'échelle de l'axe Poitiers-Limoges, ainsi que de contribuer à la fluidification du trafic routier et à l'amélioration des conditions de sécurité pour les usagers ;

Considérant que les travaux de création de deux créniaux de dépassement sur la RN 147 au nord de Limoges sur les communes de Chamborêt et de Berneuil, classant au statut de route nationale ces deux nouveaux aménagements et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche, présentent un caractère d'utilité publique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête :

Article premier :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la création des deux créneaux de dépassement au nord de Limoges sur la RN 147 sur le territoire des communes de Chamborêt et de Berneuil, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément au 3° de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération projetée devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chamborêt et du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Haut Limousin en Marche applicable sur la commune de Berneuil, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent arrêté.

Il fera l'objet, en application de l'article R153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicités et d'information édictées à l'article R153-21 du même code.

Article 7 :

A l'issue des travaux, le statut de route nationale est attribué à l'aménagement nouvellement créé. A sa mise en service, un arrêté préfectoral sera pris pour interdire l'accès aux créneaux de dépassement à la circulation :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs soumis à immatriculation ;
- aux tricycles et quadricycles à moteurs ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R138 du code de la route.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

-soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture – CS 93113 – 87031 Limoges cedex 1 ;

-soit hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-soit contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges cedex, et à compter du 1^{er} septembre 2021 au 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 Limoges cedex. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO), les maires des communes de Berneuil et Chamborêt, le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Berneuil et Chamborêt, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 AOUT 2021
Le préfet de la Haute-Vienne,


Seymour MORSY

L'arrêté et ses annexes sont consultables auprès de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest (adresse physique : 15, place Jourdan 87000 Limoges), ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Vienne.